



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Suivi par : Valentin LAIDET

Tél. : 01 49 27 31 14

Mail : valentin.laidet@dgcl.gouv.fr

Note technique relative aux modalités de répartition de la dotation forfaitaire des communes et des groupements de communes bénéficiaires de l'ancienne dotation touristique supplémentaire au titre de l'exercice 2025

Références législatives :

- Articles L. 2113-20, L. 2334-7 à L. 2334-12 et L. 5211-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Articles R. 2334-3 à R. 2334-3-2 du CGCT

La dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes est composée d'une dotation forfaitaire (articles L. 2334-7 à L. 2334-12 du CGCT) et d'une dotation d'aménagement (article L. 2334-13 du CGCT) elle-même composée de différentes dotations.

L'architecture générale de la dotation forfaitaire des communes est issue de la loi de finances pour 2015 et n'a pas été modifiée depuis.

Des aménagements ont toutefois été apportés aux modalités de calcul de la dotation forfaitaire, en particulier pour les communes nouvelles éligibles au pacte de stabilité ainsi qu'au mécanisme d'écrêtement de la dotation. Ainsi, jusqu'en 2021, étaient assujetties à cette disposition les communes dont le potentiel fiscal par habitant de l'année précédente était supérieur à 75% du potentiel fiscal moyen par habitant national. Ce seuil a été rehaussé à 85% par la loi de finances pour 2022. En 2023, en raison du financement de la progression des dotations de péréquation du bloc communal par l'Etat à hauteur de 320 M€, le mécanisme de l'écrêtement a été suspendu par la loi de finances pour 2023.

De manière subsidiaire, la loi de finances pour 2023 a mis fin à l'identification, devenue purement formelle, des anciennes attributions perçues au titre des dotations touristiques complémentaire et supplémentaire ainsi que de la dotation ville-centre,

dotations qui ont été supprimées en loi de finances pour 1994 et dont les dernières attributions allouées, celles afférentes à l'année 1993, ont été intégrées à la répartition de la dotation forfaitaire des communes à compter de cette date.

En 2024, la suspension du mécanisme d'écrêtement n'a pas été reconduite. De plus, le 3° du I de l'article 240 de la LFI pour 2024 prévoit désormais que l'intégralité des montants correspondants aux parts CPS est perçue par l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance au 1^{er} janvier de l'année N. Par conséquent, seules les communes isolées sont susceptibles de percevoir une part CPS incluse dans leur dotation forfaitaire.

Enfin, la loi de finances pour 2024 ayant créé une dotation spéciale en faveur des communes nouvelles hors de la DGF (voir la note d'information spécifique à cette dotation), elle a en parallèle supprimé l'intégralité des garanties en faveur des communes nouvelles dans la répartition de la DGF.

I. Rappels généraux sur la dotation forfaitaire des communes et des groupements de communes bénéficiaires de l'ancienne dotation touristique supplémentaire en 2025

Le III de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités précise l'architecture de la dotation forfaitaire des communes pour 2025, inchangée depuis 2015.

Cette dotation est déterminée à partir de l'attribution notifiée à chaque commune l'année précédente et modulée à partir des éléments suivants :

- Une éventuelle minoration au titre de la compensation de la part salaires (dite « part CPS ») qui est, à compter de 2024, intégralement perçue par les EPCI, y compris les EPCI à fiscalité additionnelle (FA), et non plus seulement les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) ;
- La prise en compte de l'évolution de la population DGF de la commune entre 2024 et 2025 ;
- L'habituel financement des emplois internes de la DGF (notamment le financement de la progression des dotations de péréquation, de l'accroissement de la population ou bien encore le coût des dispositifs propres aux communes nouvelles) par un écrêtement péréqué de la dotation forfaitaire.

Par ailleurs, les groupements touristiques et thermaux qui étaient éligibles à la dotation touristique supplémentaire en 1993 continuent de bénéficier de cette dotation. A partir de 2025, la dotation n'est plus indexée sur l'évolution de la DGF. Cette dotation peut être restituée aux communes, via leur dotation forfaitaire, selon les montants historiques, lorsque ce groupement se transforme et que le nouvel EPCI institué n'exerce pas de compétences en matière de tourisme. En 2025, deux groupements bénéficiaires ayant cessé d'exercer ces compétences touristiques, dix communes ont bénéficié d'un reversement de la dotation des groupements touristiques.

A l'issue de ces différentes étapes de calcul, la dotation forfaitaire des communes s'établit en 2025 à 6 678 373 631 €, en diminution de 70 570 980 € (-1,05%) par rapport à la dotation forfaitaire notifiée et éventuellement rectifiée en 2024.

De même, le prélèvement sur fiscalité opéré chaque année depuis 2017 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) sera de nouveau reconduit en 2025, sur la base des montants déterminés en 2017, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2334-7-3 du CGCT.

II. Modalités de répartition de la dotation forfaitaire en 2025

1. Le retraitement de la dotation forfaitaire notifiée en 2024 en raison de la part « CPS » et du « prélèvement TASCOM »

Depuis 2024, l'intégralité des parts CPS des communes appartenant à des EPCI à FA ou FPZ, qui étaient incluses dans leur dotation forfaitaire, ont été transférées à l'EPCI d'appartenance au 1^{er} janvier de l'année N. Les communes respectant les conditions posées par l'article R. 5211-12-2 du CGCT, perçoivent de la part de leur EPCI d'appartenance un reversement de la part CPS transférée. Il s'agit des communes pour lesquelles la part CPS transférée à l'EPCI est supérieure à 100 € ou à 1 € par habitant.

En 2025, aucune commune isolée n'a adhéré à une EPCI. Par conséquent, aucun retraitement CPS n'a été opéré pour la dotation forfaitaire.

2. La part de la dotation forfaitaire déterminée en fonction de l'évolution de la population DGF de la commune entre 2024 et 2025

Il est ensuite ajouté à la dotation forfaitaire 2024 ainsi retraitée le montant, positif ou négatif, de la part de la dotation déterminée en fonction de l'évolution annuelle de la population DGF de la commune, éventuellement majorée, entre 2024 et 2025.

Cette part est constituée du produit entre :

- L'évolution de la population DGF de la commune entre 2024 et 2025 ;
- Un montant unitaire compris entre 64,46 € et 128,93 € calculé en fonction croissante de la population de la commune.

La population DGF initialement retenue est définie à l'article L. 2334-2 du CGCT. Elle est composée de :

- La dernière population totale de la commune telle qu'authenticifiée par l'INSEE via un décret en Conseil d'Etat et entrant en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de répartition¹ ;

¹ Des modalités spécifiques de calcul de la population ont été prévues pour les collectivités de Mayotte par l'article 252 de la loi de finances pour 2021. En effet, les dispositions de l'article 147 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer conduisent au changement des modalités de recensement de la population à Mayotte et à l'adoption des modalités en vigueur dans les autres départements ultramarins et en métropole. Pour des raisons techniques, ce changement conduira à reporter de plusieurs années la publication de la nouvelle population légale, qui ne pourra intervenir, au mieux, qu'au 1^{er} janvier 2026 (alors qu'avec l'ancien système,

- Majorée d'un habitant supplémentaire pour chaque résidence secondaire recensée par l'INSEE sur le territoire communal ;
- Majorée également d'un habitant supplémentaire par place de caravane situées sur des aires d'accueil des gens du voyage conventionnées avec l'Etat implantées sur le territoire communal. Cette majoration est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes qui ont été éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale (fraction bourg-centre de la DSR).

Par ailleurs, la loi de finances pour 2019 a également prévu, pour le seul calcul de la part de la dotation forfaitaire déterminée en fonction des évolutions démographiques annuelles, une majoration de la population DGF de 0,5 habitant supplémentaire par résidence secondaire, pour les communes répondant aux trois conditions suivantes :

- La population DGF 2025 de la commune est inférieure à 3 500 habitants ;
- La part des résidences secondaires représente au moins 30% de la population DGF de la commune ;
- Son potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal par habitant moyen de sa strate démographique. Pour ce calcul, est retenu le potentiel fiscal calculé l'année précédente.

La part « population » de la dotation forfaitaire est calculée en fonction de l'évolution de la population DGF 2025, éventuellement majorée dans les conditions précisées ci-dessus, par rapport à la population DGF 2024, ayant éventuellement elle-même été majorée.

Si l'évolution de la population DGF après majoration éventuelle entre 2024 et 2025 est positive, alors la part « population » de la dotation sera également positive et viendra la majorer. A l'inverse, si elle est négative, cette part sera également et la dotation forfaitaire de la commune sera minorée.

3. Ecrêtement péréqué en 2025

Les communes dont le potentiel fiscal par habitant logarithmé² au titre de l'année précédente est supérieur ou égal à un certain pourcentage du potentiel fiscal par habitant logarithmé constaté pour l'ensemble des communes, font l'objet d'un

basé sur un recensement exhaustif tous les 5 ans, les populations légales de Mayotte auraient été actualisées au 1er janvier 2023). Ont dès lors été prévues des modalités transitoires d'actualisation de la population mahoraise pour la période allant de 2021 à 2025 inclus, jusqu'à la publication de la nouvelle population légale au 1^{er} janvier 2026 déterminées en fonction des estimations annuelles des populations légales réalisées par l'INSEE, afin de permettre aux collectivités de faire face aux charges découlant de la dynamique démographique soutenue à laquelle elles sont confrontées et ainsi de calculer des dotations en fonction de données démographiques plus proches de la réalité. Afin de rester en cohérence avec le millésime des populations légales retenues pour les autres départements, les estimations de la population de Mayotte retenues en 2023 et à partir desquelles les populations communales sont indexées sont celles afférentes à l'exercice 2020. Ce décalage de trois ans entre la date d'entrée en vigueur des populations et leur date de référence demeurera ensuite les années suivantes puisqu'il correspond au décalage existant dans tous les autres départements français entre l'année de la population légale et l'année de son entrée en vigueur.

² Le potentiel fiscal par habitant « logarithmé » est défini comme étant le rapport entre le potentiel fiscal de la commune et le produit de sa population DGF par un coefficient logarithmique défini à l'article R. 2334-3 du CGCT et variant de 1 à 2 en fonction croissante de la population communale.

écrêtement de leur dotation forfaitaire, calculé en proportion de leur population DGF et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant logarithmé de la commune et ce seuil d'assujettissement. Ce seuil était de 75% du potentiel fiscal moyen par habitant logarithmé national jusqu'en 2021 et a été porté à 85% en 2022.

Cette minoration est cependant plafonnée à 1% des recettes réelles de fonctionnement (RRF) telles que constatées dans les derniers comptes de gestion connus de la commune.

Ce mécanisme est destiné à financer, conjointement avec l'écrêtement de la « part CPS » de la dotation de compensation des EPCI, les coûts internes de la DGF du bloc communal et, entre autres, la progression annuelle des dotations de péréquation non financée par un abondement de la DGF totale et le coût de la progression de la population. En 2025, une partie de la hausse des dotations de péréquation a été financée par abondement de la DGF totale (150 M€ sur 300 M€) : le montant à financer par écrêtement comprend donc le coût de la hausse de population et les 150 M€ de hausse des dotations de péréquation non couverts par l'abondement de la DGF par l'Etat. Il représente ainsi 190 023 687 €, que le CFL a choisi de faire porter à 40% sur la dotation de compensation des EPCI et à 60% sur la dotation forfaitaire des communes. Pour cette dernière, l'écrêtement s'élève donc en 2025 à 114 014 212 €, soit un montant sensiblement inférieur à 2022 (155 223 649€)³.

³ L'écrêtement a été suspendu en 2023 ; il a repris en 2024 mais à un niveau inhabituellement faible, du fait d'un abondement plus important de la DGF par l'Etat (+ 290 M€).

ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES EN 2025

CAS GENERAL

La répartition de la dotation forfaitaire des communes en 2025 tient compte des mouvements de fusion ou de scissions de communes ou de modifications de limites territoriales intervenus au cours de l'année 2024 et connus au 1^{er} janvier 2025. Elle s'appuie également, pour le retraitement de la « part CPS », sur les éventuelles modifications des périmètres intervenues au cours de l'année écoulée.

De manière générale, la dotation forfaitaire d'une commune est déterminée en 2025 de la manière suivante :

	Dotation forfaitaire 2024 retraitée des mouvements de CPS	
+	Part, positive ou négative, calculée en fonction de l'évolution de la population en 2025	+
-	<i>Ecrêtement</i>	-
=	Dotation forfaitaire notifiée en 2025	=

I. Le retraitement de la dotation forfaitaire notifiée en 2024

La part « compensation part salaires » (CPS) ainsi que l'éventuel prélèvement TASCOT qui lui est associé font l'objet d'un retraitement :

	Dotation forfaitaire notifiée en 2024	
+/-	Part CPS nette du prélèvement TASCOT transférée à l'EPCI ou à la commune devenue isolée en 2025	+/-
=	Dotation forfaitaire 2024 retraitée	=

1. Retraitement de la part CPS et du prélèvement TASCOT – Cas des communes non concernées par un mouvement du périmètre intercommunal au 1^{er} janvier 2025

En cas d'absence de changement du périmètre intercommunal de la commune au 1^{er} janvier 2025, qu'il s'agisse de l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance de la commune lui-même ou de son régime fiscal, aucun retraitement n'est effectué dans la mesure où aucun mouvement de CPS n'intervient en 2025 entre la commune et son EPCI à fiscalité propre d'appartenance. De la sorte :

Dotation forfaitaire 2024 retraitée = Dotation forfaitaire 2024 notifiée	
--	--

2. Retraitement de la part CPS et du prélèvement TASCOM – Cas des communes quittant un EPCI sans adhérer à un autre EPCI au 1^{er} janvier 2025

Dans le cadre du retraitement de la part CPS, si une commune quitte un EPCI sans adhérer à un autre groupement– la commune restant alors isolée - la part CPS antérieurement perçue par l'EPCI est reversée à la commune. L'éventuel prélèvement TASCOM correspondant au montant de la taxe perçue par l'Etat sur le territoire de la commune en 2010 est également appliqué à la « part CPS » qui est transféré à la commune.

Dotation forfaitaire 2024 retraitée =
Dotation forfaitaire 2024 notifiée + Part CPS 2014 au périmètre 2025 nette TASCOM

Avec :

- Part CPS 2014 au périmètre 2025 nette TASCOM = Part CPS 2014 de la commune « reconstituée » et indexée sur les taux d'écrêtement annuels successifs de la part CPS intercommunale fixé par le comité des finances locales jusqu'en 2023. Cette part est parallèlement minorée de la dotation de compensation de l'EPCI.

Si le montant de la part CPS 2014 reconstituée est inférieur au montant du prélèvement TASCOM 2010 à opérer, le solde est prélevé et vient minorer la dotation forfaitaire 2024 retraitée de la commune.

II. Le calcul de la part de la dotation forfaitaire déterminée en fonction des évolutions démographiques entre 2024 et 2025

La loi de finances pour 2019 a institué, sous certaines conditions, une majoration de 0,5 habitant par résidence secondaire pour les communes cumulant les critères suivants :

- Une population DGF inférieure à 3 500 habitants ;
- Une part des résidences secondaires dans la population DGF au moins égale à 30% ;
- Un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal par habitant moyen de sa strate démographique. Il s'agit du potentiel fiscal calculé au titre de l'année précédente.

Ce mécanisme s'évalue de manière dynamique en vérifiant si une commune est éligible ou non à ce dispositif en 2025 et si elle l'a été en 2024. La part de la dotation calculée en fonction des évolutions démographiques est donc déterminée en comparant la population DGF 2025 ainsi éventuellement majorée à la population DGF 2024 de la commune éventuellement majorée selon que la commune bénéficie ou non de ce dispositif en 2025 ou en 2024.

Ainsi, la variation de population prise en compte pour la répartition de la dotation forfaitaire 2025 est déterminée de la manière suivante :

$$\Delta \text{ Population 2024/2025} = \text{Population DGF 2025 majorée} - \text{Population DGF 2024 majorée}$$

Et la part spontanée de la dotation forfaitaire 2025 calculée en fonction des variations de population est ainsi calculée :

$$\text{Part « population » 2025 spontanée} = \Delta \text{ Population 2024/2025} \times 64,46291197 \times a$$

Avec :

- 64,46291197 : le montant, en euros, de la variation unitaire de la dotation forfaitaire de la commune en fonction des gains ou pertes de population ;
- a : un coefficient multiplicateur variant de 1 à 2 en fonction croissante de la population de la commune.

Ce coefficient multiplicateur « a », défini à l'article R. 2334-3 du CGCT, est déterminé en fonction de la population DGF 2025 éventuellement majorée, soit :

Si population DGF 2025 majorée ≤ 500 :
Alors le coefficient multiplicateur $a = 1$

Si $500 \leq$ population DGF 2025 majorée $< 200\,000$:
Alors le coefficient multiplicateur $a = 1 + 0,38431089 \times \log(\text{population DGF 2025 majorée} / 500)$

Si population DGF 2025 majorée $\geq 200\,000$
Alors le coefficient multiplicateur $a = 2$

La part « population » spontanée 2025 ainsi calculée vient majorer la dotation forfaitaire 2024 retraitée de la commune. Cependant, selon que la variation de la population DGF majorée entre 2024 et 2025 soit positive ou négative, cet ajout aboutit *in fine* à une majoration ou à une minoration de la dotation de la commune.

Cependant, dans la mesure où il ne peut y avoir d'attributions de dotation forfaitaire négatives, deux retraitements peuvent être appliqués à la part population et à la dotation forfaitaire si la dotation forfaitaire 2024 retraitée est nulle ou insuffisante pour supporter une part « population 2025 » spontanée négative :

Ainsi si dotation forfaitaire 2024 retraitée = 0
Et part « population » 2025 spontanée < 0

Alors, dotation forfaitaire après part « population » 2025 = 0
Et part « population » 2025 finale = 0

Ou si dotation forfaitaire 2024 retraitée + part « population » 2025 spontanée < 0

Alors, dotation forfaitaire après part « population » 2025 = 0

Et part « population » 2025 finale = - dotation forfaitaire 2024 retraitée

Dans tous les autres cas, si le solde entre la dotation forfaitaire 2024 retraitée et la part « population » 2025 spontanée est positif, alors la part « population » 2025 finale est égale à la part spontanée.

III. Ecrêtement péréqué en 2025 et calcul de l'attribution finale de dotation forfaitaire

En application des articles L. 2334-7 et L. 2334-7-1 du code général des collectivités territoriales, la dotation forfaitaire des communes fait l'objet d'une minoration spécifique, appelée écrêtement, déterminée de manière péréquée afin de financer les emplois internes de la DGF du bloc communal, selon une clé de répartition entre la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI fixée chaque année par le comité des finances locales.

Cet écrêtement, plafonné à 1% des dernières recettes réelles de fonctionnement connues de la commune, celles issues des pénultièmes comptes de gestion, s'applique aux communes dont le potentiel fiscal par habitant logarithmé afférent au précédent exercice de répartition était supérieur ou égal à 0,85 fois le potentiel fiscal moyen par habitant logarithmé constaté pour l'ensemble des communes afférent à ce même exercice.

Il est ensuite déterminé à due proportion de la population DGF de la commune l'année de répartition, de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant logarithmé N-1 et le seuil d'assujettissement à l'écrêtement et d'une valeur de point destinée à prélever le montant des redéploiements à financer via la dotation forfaitaire.

Certaines communes sont toutefois exemptées de cette minoration et notamment :

- Les communes dont le potentiel fiscal N-1 est égal à 0 ;
- Les communes dont le solde entre la dotation forfaitaire N-1 retraitée et la part « population » N spontanée est inférieure ou égale à 0 ;
- Les communes dont le potentiel fiscal par habitant logarithmé N-1 est inférieur à 0,85 fois le potentiel fiscal moyen par habitant N-1.

Pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant logarithmé 2024 est supérieur ou égal à 0,85 fois le potentiel fiscal moyen par habitant logarithmé 2024 constaté pour l'ensemble des communes :

$$\text{Montant spontané de l'écrêtement} = \frac{\left(\frac{Pf}{hab} - \frac{0,85*PF}{HAB} \right)}{0,85*PF/HAB} \times \text{Pop DGF}_{2025} \times \text{VP}$$

Avec:

- Pf/hab = potentiel fiscal de la commune en 2024 rapporté à la population DGF 2024 multipliée par un coefficient logarithmique « a » égal à :
 - o 1, si population DGF 2024 <= 500 ;
 - o 1 + 0,38431089 x log (pop DGF 2023 / 500), si 500 < population DGF 2023 < 200 000 ;
 - o 2, si population DGF 2024 >= 200 000 ;
 Le potentiel fiscal 2024 de la commune est indiqué dans le tableau global des critères de la DGF 2024 ainsi que sur la fiche individuelle DGF 2024 de la commune ;

- PF/HAB = potentiel fiscal moyen constaté au niveau national en 2024 rapporté à la population DGF 2024 totale logarithmée, soit 744,504275 €. Le seuil d'écrêtement est fixé à 85% de cette valeur moyenne nationale, soit à 632,828634 €.

- **VP = valeur de point = 11,837228**

Le montant de l'écrêtement ne peut être supérieur à 1% des recettes réelles de fonctionnement telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2023 de la commune.

Jusqu'en 2016, le plafond était fixé à 3% de la dotation forfaitaire retraitée de l'année précédente. Depuis 2019, les recettes réelles de fonctionnement des communes de la métropole du Grand Paris sont également minorées des attributions reversées par les communes aux établissements publics territoriaux par le biais du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT).

Si le montant de l'écrêtement est supérieur à la dotation forfaitaire après application de la part « population », alors le montant de l'écrêtement final est égal à :

Montant de l'écrêtement	=	Dotation forfaitaire 2024 après application de la part « population »
-------------------------	---	---

Le montant définitif de la dotation forfaitaire notifiée en 2025 est donc égal à :

Dotation forfaitaire 2024 retraitée de la CPS	
+/- Part « population » définitive	+/-
- Ecrêtement péréqué final	-
+ Reversement de la DGT	+

=	Dotation forfaitaire 2025 finale	=
---	---	---	-------

Enfin, en 2025 comme les années précédentes depuis 2018, le prélèvement sur fiscalité opéré en 2017 au titre de la contribution au redressement des finances publiques pour les communes dont la dotation forfaitaire était devenue insuffisante pour financer l'intégralité du montant de leur contribution, est de nouveau reconduit en application de l'article L. 2334-7-3 du CGCT.

ANNEXE 2 : MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES BENEFICIAIRES DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE SUPPLEMENTAIRE EN 2025

Jusqu'en 2024, l'article L. 5211-24 du CGCT prévoyait que la dotation des groupements touristiques (DGT) « *progresses chaque année de la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.* »

La DGT augmentait ainsi depuis 1995 de la moitié du taux d'évolution de la DGF totale et elle était financée en interne par un écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI.

L'article 178 de la loi de finances pour 2025 a désindexé l'enveloppe de la DGT qui est désormais chaque année égale – avant éventuel transfert aux communes – à celle de l'année précédente.

Par ailleurs, comme le prévoit le second alinéa de l'article L. 5211-24 du CGCT, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale se transforme en un autre établissement public de coopération intercommunale, cette transformation ne modifie pas les modalités de versement des dotations visées au premier alinéa, lesquelles demeurent versées directement au nouvel établissement public de coopération intercommunale sous réserve que ce dernier exerce des compétences en matière de tourisme.

Au 1er janvier 2025, la liste des bénéficiaires est modifiée du fait de la dissolution du syndicat Agly Verdoble (Pyrénées-Orientales) et du SIVU des Trois-Clochers (Loire).

Ainsi, en 2025, 45 groupements, les mêmes qu'en 2024, continuent de bénéficier de la DGT pour un montant total de 18,24 M€, à l'exception des deux syndicats mentionnés ci-dessus.

Parmi les 45 groupements bénéficiaires, 29 d'entre eux sont des EPCI à fiscalité propre et se partagent en 2025 une somme de 12,79 M€, identique à 2024.